

Je ne trouve pas à redire, car ce serait, naturellement, des documents secrets, et on ne les aurait pas laissés dans le bureau. Qu'arriva-t-il ensuite? La colonie de Queensland s'opposa à la ratification de ce traité, à moins d'y insérer une stipulation lui réservant le droit de réglementer elle-même son immigration. Le Japon acquiesça, mais en réduisant à six mois au lieu de douze ans la période exécutoire du traité, grâce à cette limitation.

Il fut clairement exprimé que la raison pour laquelle le Japon réduisait de douze ans à six mois la durée exécutoire du traité, était que si Queensland tentait jamais de légiférer d'une façon hostile à l'émigration japonaise, un avis serait immédiatement signifié pour la dénonciation du traité. Mais la Grande-Bretagne était évidemment impatiente à cette époque de voir ses colonies autonomes ratifier ce traité, et des arrangements furent conclus en vertu desquels le Japon consentait à accorder la même exception à toutes les colonies autonomes qui consentiraient à ratifier ce traité. En d'autres termes, un dispositif fut ajouté au traité.

Le chef de l'opposition prétend que c'est à ce moment qu'il aurait fallu ratifier ce traité. Voyons s'il a raison. Comme l'a dit le ministre du Commerce dans une minute adressée au conseil des ministres, certaines objections se présentaient contre le traité, à cause de l'application de la disposition entraînant le privilège de la nation la plus favorisée. A ce moment, si je comprends bien, le gouvernement canadien avait adopté une politique de faveur vis-à-vis la Grande-Bretagne. En vertu de la clause accordant le privilège de la nation favorisée, l'Allemagne, la Belgique, le Japon et autres nations ayant des traités de commerce avec la Grande-Bretagne, avaient droit au même tarif de faveur que nous accordions à celle-ci. Comme le gouvernement canadien ne tenait pas à faire bénéficier d'autres pays que la Grande-Bretagne de cette préférence commerciale, il refusa de ratifier le traité et demanda la dénonciation des traités allemand et belge. C'est la raison alléguée dans la minute adressée au conseil des ministres. Le dispositif fit droit à l'autre objection au traité, et le Japon y accéda volontairement, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à ce moment de s'en occuper. Qu'arriva-t-il ensuite? Grâce à cet obstacle à sa ratification, le traité ne fut ratifié qu'à l'expiration du délai prescrit.

Nous arrivons ensuite à l'année 1903, je crois, alors que le Gouvernement échangea une volumineuse correspondance avec M. Nossé, consul du Japon, au sujet de la loi que celui-là se proposait de soumettre au Parlement, et décrétant la restriction de l'immigration orientale. Cette loi projetée était basée sur un rapport de la commission nommée par le gouvernement fédéral pour s'enquérir sur l'immigration orientale dans

M. D. ROSS.

la Colombie-Anglaise. La commission proposait l'imposition d'une taxe de \$500 sur chaque Chinois, et la proposition fut adoptée. La commission faisait en même temps rapport que le Japon ayant volontairement consenti à restreindre l'émigration au Canada, aucune loi ne devait sévir contre lui, et là encore l'avis de la commission fut écouté. Il est important de ne pas oublier ce détail, car il prouve que la position du Gouvernement était la même à ce moment que celle qu'il a prise lors de la ratification du traité par la Chambre, et les honorables députés de la gauche n'ont pas comme aujourd'hui attaqué ni critiqué l'attitude du Gouvernement, sous le prétexte qu'il n'était pas hostile aux japonais.

J'appellerai l'attention de la Chambre sur une observation du chef de l'opposition et du député de Grey-est (M. Sproule) au sujet d'une lettre de M. Nossé, dans laquelle il se charge de lier le gouvernement japonais. Comme cette lettre fait suite à un protêt du gouvernement du Japon contre un projet de loi hostile aux Japonais, comment peut-on interpréter cette lettre de M. Nossé comme un acquiescement à une loi canadienne de restriction anti-japonaise, lorsque cette lettre a trait en réalité à cette loi hostile?

M. SPROULE : Ce détail n'a aucune portée sur la question en discussion. M. Nossé ne s'est-il pas engagé à conclure une entente?

M. DUNCAN ROSS : Si l'honorable député veut lire soigneusement la lettre de M. Nossé, il verra que malgré le style poli et diplomatique qu'il y emploie, il n'écrit pas avec autant de facilité et d'exactitude que dans sa langue maternelle. A mon sens le chef de l'opposition et le député de Grey-est (M. Sproule) ont eu tort de donner au mot "engager" une signification qu'il n'a pas d'après les circonstances. M. Nossé a en tout temps donné l'assurance au gouvernement que le Japon était prêt à consentir volontairement à restreindre l'émigration au Canada, c'est pourquoi il s'opposait à toute législation hostile de la part du gouvernement de la Colombie-Anglaise ou de celui-ci. Si c'est là la teneur de toutes ses lettres, comment peut-on interpréter l'une d'elle comme un désir de vouloir engager son gouvernement?

M. SPROULE : Je l'ai lue soigneusement, et je ne puis pas arriver à une autre conclusion. Voici :

J'ai reçu une instruction par câble de réitérer à votre gouvernement l'assurance du gouvernement japonais qu'il ne désire pas imposer ses sujets à la Colombie-Anglaise, contre la volonté de la population de cette province, et qu'il est prêt à conclure avec votre gouvernement une entente au terme de laquelle il s'engagera par écrit dans ce sens.

M. DUNCAN ROSS : Je regrette de ne pouvoir convaincre l'honorable député de Grey-est ; je ne m'y attendais pas non plus. Mais au risque d'être ennuyeux, je vais recommencer mon argument. M. Nossé écrit